



Province de  
Luxembourg

## **25. Le subventionnement des Communes de la province de Luxembourg pour des acquisitions de matériel permettant la promotion d'une mobilité durable**

### **Généralité**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise équipements visant à promouvoir une mobilité durable.

La Mobilité électrique étant appelée à se développer, il est important de construire un réseau de bornes électriques permettant le rechargement de véhicules non polluants.

### **Hauteur et limite de la subvention**

La subvention par Commune s'élève à 75% du montant total des acquisitions de matériel avec un montant maximum de subvention de 25.000€ justifiables sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial.

### **Lexique – Définitions**

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, agissant en qualité de maître de l'ouvrage pour l'acquisition de bornes électriques dans le respect de la législation en matière de marchés publics.

2° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

3° Limitations : Seuls les frais d'acquisition des bornes peuvent être proposés à la subsidiation. Les frais de placement, aménagement, de maintenance sont exclus.